

## PRINCIPES D'INDEMNISATION DES TITULAIRES D'UN DROIT DE CHASSE

Dans le cadre de ses activités d'intérêt général, Fluxys Belgium (Fluxys en abrégé) est amenée à devoir effectuer des travaux divers sur ses infrastructures existantes ou dans le cadre de la construction de nouvelles infrastructures. Dans certains cas, ces travaux peuvent avoir une influence sur la chasse lorsqu'ils se déroulent dans ou à proximité d'un territoire consacré à cette activité (les activités limitées telles que les patrouilles et l'entretien des zones réservées étant sans effet sur la chasse).

Fluxys applique les principes suivants afin de compenser de manière transparente et non discriminatoire le trouble de jouissance qui peut être causé au titulaire d'un droit de chasse à l'occasion de travaux de Fluxys.

### Définitions

- **Jouissance** : une liste non limitative d'activités en relation avec la gestion du gibier dans un Territoire de Chasse, telles que par exemple l'observation de la faune, la gestion du biotope, l'organisation d'une chasse,...
- **Territoire de Chasse**: la zone géographique sur laquelle le Titulaire peut exercer son droit de chasse, tel qu'établi par exemple au moyen d'un plan de chasse enregistré auprès d'un conseil cynégétique compétent.
- **Titulaire** : toute personne pouvant exercer son droit de chasse conformément à la législation applicable. Le Titulaire peut être une personne physique ou une personne morale, être locataire ou ayant-droit du Territoire de Chasse concerné, ou encore en être propriétaire.
- **Travaux** : travaux exécutés par Fluxys ou par un tiers pour le compte de Fluxys pendant une période de minimum six (6) jours ouvrables consécutifs.
- **Zone de Travail** : zone balisée dans laquelle sont exécutés les Travaux.
- **Zone d'Influence** : la zone qui s'étend sur 150 mètres de part d'autre de la Zone de Travail, quelle que soit la nature du territoire (plaine, bois, marécages, ...).

### Conditions du droit à l'indemnisation

Fluxys indemnise le Titulaire pour le trouble de Jouissance qu'il subit en raison de l'exécution de Travaux, lorsque le Territoire de Chasse coïncide avec la Zone d'Influence, au pro rata de la superficie en commun.

Fluxys exclut l'indemnisation de toute forme de manque à gagner, de quelque nature que ce soit, tel que mais non limité à :

- la quantité de gibier non abattu (le gibier étant considéré comme *res nullius* tant qu'il n'a pas été abattu)
- le temps et/ou les frais consacré(s) par le Titulaire à la gestion de son dossier d'indemnisation (le Titulaire peut à tout moment se faire assister, à ses frais, par un conseiller de son choix).

L'exécution de Travaux est sans influence sur la responsabilité du Titulaire pour ce qui concerne les dégâts éventuels causés aux tiers par le gibier, pour ce qui concerne ses obligations éventuelles en matière de quotas d'abattage, ou pour ce qui concerne tout autre type de responsabilité lui incombant.

### Calcul de l'indemnisation

Le trouble de Jouissance est indemnisé conformément à la formule suivante :

Superficie impactée par la Zone d'Influence x forfait x facteur temps

Le forfait correspond à la forfaitarisation des frais fixes supportés par le Titulaire pendant une année et calculée pour une superficie d'un hectare (Coût / Hectare / An). Les frais couverts sont par exemple le loyer, l'affiliation à un conseil cynégétique, le permis de chasse, les frais de garde-chasse, les frais d'entretien du Territoire de Chasse tels que, mais non limités aux clôtures, à l'abattage d'arbres...

La valeur du forfait dépend du type de gibier chassé, conformément au tableau suivant :

	Forfait (EUR / Hectare / Année)
TYPE 1 : Petit gibier (Ex : lapin, lièvre, perdrix, canard sauvage, faisan, bécasse, pigeon,...)	15,00 EUR
TYPE 2 : Gros gibier (sans plan de tir)	25,00 EUR
TYPE 3 : Gros gibier (avec plan de tir)	56,00 EUR

L'application du Type 3 est conditionnée par la production d'un plan de tir officiel (cervidés).

Lorsque plusieurs Types peuvent être d'application, seul le Type donnant lieu à l'indemnisation la plus élevée sera appliqué.

Le facteur temps est proportionnel à la durée des Travaux :

- 1/4 pour des Travaux dont la durée est égale ou inférieure à 4 semaines
- 1/2 pour des Travaux dont la durée est supérieure à 4 semaines sans dépasser 16 semaines
- 1/1 pour des Travaux dont la durée est supérieure à 16 semaines sans dépasser 12 mois

Les principes précités (1/4, 1/2 ou 1/1) s'appliquent à toute période excédant 12 mois.

Par dérogation à ce qui précède l'indemnisation ne peut jamais être inférieure à 50 EUR.

### Paiement

Au terme des Travaux, Fluxys et le Titulaire établiront le calcul contradictoire de l'indemnité due par Fluxys dans un document appelé « Evaluation contradictoire des dommages/Satisfecit ». Fluxys s'engage à effectuer le paiement de l'indemnité dans un délai de 30 jours calendrier après la signature du document susmentionné.